

Décision

Générale

colonial

Décision n° 536

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
30 mai 1938

Numéro JO
n° 498 du 31/05/1938

Date du numéro
31 mai 1938

TEXTE INTÉGRAL

L'article 3 de la décision susvisée du 17 mars 1938 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Le traitement mensuel des auxiliaires européens est fixé par le Gouverneur dans la limite de 1.000 à 2.500 francs. » Le traitement des auxiliaires indigènes est fixé par le Gouverneur dans la limite de 450 à 1.500 francs. » Les augmentations de salaires des auxiliaires européens et indigènes sont accordées dans les limites susindiquées par décision du Gouverneur d'après la manière de servir de l'agent. »